

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

2.1 La collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération et dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La collectivité se réserve le droit de refuser des extensions ou renforcements de réseau, eaux usées eu égard aux contraintes techniques ou économiques.

La collectivité se réserve le droit de refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

2.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'au branchement de l'abonné dont la définition figure au Chapitre III du présent règlement. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

2.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

2.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La collectivité informe, par tout moyen et dans la mesure du possible, 48 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

2.5 La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération. Un bilan est communiqué à l'abonné au moins une fois par an.

2.6 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VIII du présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des restrictions à l'ensemble des abonnés ou une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

2.7 Les agents de la collectivité sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement.

2.8 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau. Elle garantit une réponse écrite aux correspondances (courriers, messages électroniques...) dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou la facturation.

2.9 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 40 du présent règlement, de maintenir en permanence :

- une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou du compteur général de l'immeuble s'il existe,
- une pression statique maximale de 5,5 bars au même point.